

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 29672/96  
présentée par Angela Scopelliti  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 10 septembre 1996 en  
présence de

Mme J. LIDDY, Présidente  
MM. M.P. PELLONPÄÄ  
E. BUSUTTIL  
A. WEITZEL  
C.L. ROZAKIS  
B. MARXER  
G.B. REFFI  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
G. RESS  
A. PERENIC  
C. BÎRSAN  
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par la requérante  
contre l'Italie et enregistrée le 3 janvier 1996 sous le No de dossier  
29672/96 ;

Vu la décision de la Commission du 23 janvier 1996 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure  
civile qui a débuté le 11 novembre 1986 devant le tribunal  
administratif régional de Calabre et était encore pendante devant cette  
juridiction au 10 juillet 1996. Cette procédure, à cette date, avait  
déjà duré neuf ans et un peu moins de huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO  
Secrétaire  
de la Première Chambre

J. LIDDY  
Présidente  
de la Première Chambre